

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 17 novembre 2008

Numéro de référence : 4561-3-1092

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 1^{er} août 2008 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit effectuer une analyse de l'apport des sources à l'installation pour les émissions de particules (y compris les PM10 et les PM2,5). Cette analyse a pour objectif de mieux comprendre l'effet des principales sources de particules sur la qualité de l'air ambiant. Une méthode pour effectuer ce genre d'analyse doit être soumise à l'examen et à l'approbation écrite du Directeur de l'évaluation des projets et des agréments d'ici le 1^{er} février 2009. La méthode d'analyse doit comprendre, au moins, les éléments suivants : i) la procédure qui doit être utilisée pour effectuer l'analyse de l'apport des sources; ii) une description de la façon dont les résultats de cette analyse seront utilisés pour orienter les efforts en vue de réduire les émissions. L'évaluation doit être fondée sur les résultats d'essais récents des émissions s'ils sont disponibles ainsi que sur des calculs et des estimations techniques. Elle devra servir à déterminer le risque de dépassement des normes établies dans le règlement en vigueur sur la qualité de l'air ambiant et de celles à venir (Standards pancanadiens pour les PM et l'ozone) et l'ampleur de ces dépassements pour l'ensemble de l'installation et à trouver des mesures de réduction des émissions pour assurer la conformité à toutes les normes pertinentes. Un calendrier de mise en œuvre des mesures de réduction sera établi par la Section de l'évaluation des projets.
5. Avant le début des travaux de construction liés au projet, le promoteur doit obtenir un *agrément de construction et d'exploitation* de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez

communiquer avec Shawn Hamilton, ingénieur, Secteur des ressources, au 506-444-4599.

6. Avant d'allumer la nouvelle chaudière, le promoteur doit soumettre à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement des renseignements détaillés sur la méthode choisie pour l'élimination des cendres et il doit obtenir les agréments requis avant d'éliminer les cendres ou de les utiliser comme engrais.
7. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique pendant la construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues et il faut communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
8. Le promoteur doit communiquer avec Norman Clouston, ingénieur régional des transports à Fredericton, au 506-453-2611, deux semaines avant de commencer les travaux et il doit consulter M. Clouston au besoin au cours de la période de construction.
9. Si les eaux de purge de la chaudière ne peuvent pas être déversées dans l'installation municipale d'épuration des eaux usées de Chipman, ces effluents doivent être éliminés d'une manière approuvée par le ministère.